



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière sociale

Question écrite n° 17157

### Texte de la question

M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités d'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire pour certains fonctionnaires territoriaux. Les décrets nos 92-1054 du 25 septembre 1992 et no 92-1198 du 9 novembre 1992 prévoient l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires de la filière médico-sociale exerçant des fonctions de responsables de circonscriptions sociales des départements. Il en résulte des distorsions importantes entre fonctionnaires de même grade qui exercent des fonctions similaires dans des administrations différentes et notamment dans les centres communaux d'action sociale de villes importantes. C'est le cas des conseillers socio-éducatifs qui dirigent dans les centres sociaux communaux d'action sociale des équipes plus importantes que les responsables de certaines circonscriptions des départements. Il lui demande donc s'il envisage un aménagement dans le cadre d'un texte réglementaire futur qui accorderait une NBI à ces personnels, dans un souci d'équité, eu égard aux fonctions exercées.

### Texte de la réponse

La mise en place de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), prévue par le protocole d'accord signé le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des trois fonctions publiques, s'effectue par étapes échelonnées sur la durée du plan établi pour sept ans. La détermination des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis à l'avis d'une commission de suivi composée de représentants des ministères responsables des fonctions publiques de l'État, hospitalière et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale, la délibération de la commission de suivi est précédée de la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Lors de sa séance du 16 juin 1994, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable à l'attribution, à compter du 1er août 1994, de la NBI à de nouvelles catégories d'agents territoriaux, notamment 30 points majorés aux conseillers socio-éducatifs exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un CCAS assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères du décret no 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).

### Données clés

**Auteur :** [M. Poujade Robert](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17157

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3841

**Réponse publiée le** : 5 septembre 1994, page 4469